



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification simplifiée numéro 1 du plan local d'urbanisme
de la commune de Brides les Bains (Savoie)**

Décision n°2019-ARA-KKU-1630

Décision du 24 septembre 2019

Décision du 24 septembre 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.122-13 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 30 avril 2019 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 23 juillet 2019, portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1630, présentée le 25 juillet 2019 par la commune de Brides les Bains (73), relative à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 26 juillet 2019 ;

Considérant que le projet concerne la commune de Brides les Bains, commune thermale de montagne située dans le massif de la Tarentaise en Savoie ;

- d'une population de 524 habitants (source INSEE 2016) sur un territoire de 2,63 km² ;
- couverte par le SCoT de Tarentaise Vanoise approuvé le 14 décembre 2017 ;
- située à 34 kilomètres au sud-est d'Albertville et à 6 kilomètres de Moutiers, elle compte environ 6 500 lits touristiques ;

Considérant que le projet de modification du PLU de Brides les Bains consiste en particulier à apporter des aménagements au règlement sur les éléments suivants :

- la définition des « *maisons de vigne* » ;
- la modification de règles liées à l'architecture ou l'intégration paysagère (aspect des clôtures, nuancier communal, traitement des toitures...) ;
- l'instauration du permis de démolir ;
- la correction d'erreurs de zonage ;
- les règles de stationnement des véhicules légers et des vélos ;
- la justification de la compatibilité du document local avec le cadre du développement des lits touristiques fixé par le SCoT Tarentaise Vanoise ;

Considérant que le dossier de modification du PLU indique que la priorité communale est de promouvoir la création de résidences principales et que « *le seuil de 550 lits touristiques, identifié dans le Scot, paraît très important au regard des opportunités du territoire* » ;

Considérant que la modification présentée

- ne présente ni ouverture de nouvelle zone à l'urbanisation, ni modification de zonage, ni modification de l'objectif de création de logements permanents ni de celui de création de lits touristiques ;
- n'augmente pas de façon significative les surfaces de stationnement de véhicules légers associées aux constructions neuves ou changements de destination, et rend explicites les règles relatives au stationnement des vélos ;
- complète les prescriptions relatives à l'insertion paysagère en zone A ;

Concluait qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification numéro 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Brides les Bains] n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°1 du PLU de Brides les Bains, objet de la demande n°2019-ARA-KKU-1630, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU de Brides les Bains est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre permanent



Véronique WORMSER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1